

FIXATION DES REDEVANCES POUR L'OCCUPATION TEMPORAIRE DE L'ESPACE NATUREL SENSIBLE DE LA VALLÉE DE LA TRÉZENCE

**PÔLE AMÉNAGEMENT &
ENVIRONNEMENT**

**COMMISSION PERMANENTE
du 21 mai 2021**

**Direction de l'Environnement et de la
Mobilité**

**DELIBERATION
N° 2021-05-21-143**

La Commission Permanente du Département réunie à la Maison de la Charente-Maritime de La Rochelle, le 21 mai 2021 à 10h30, sous la présidence de M. Dominique BUSSEREAU, Président du Département,

Agissant par délégation de l'Assemblée Départementale (délibération du 2 avril 2015),

Considérant le schéma des Espaces Naturels Sensibles voté par l'Assemblée Départementale le 26 octobre 2018 intégrant la Vallée de la Trézence parmi les 130 Espaces Naturels Sensibles du Département,

Considérant le plan de gestion durable de la Vallée de la Trézence voté par l'Assemblée Départementale le 19 décembre 2019, établi sur 10 ans et visant à pérenniser les richesses patrimoniales, à maintenir les activités agricoles, à favoriser l'élevage et à développer les activités de loisirs du site,

Considérant que le Département est propriétaire d'environ mille hectares sur le site dont 80 % sont exploitées par des agriculteurs,

Considérant que la convention de mise à disposition des terres agricoles de la Vallée de la Trézence entre le Département de la Charente-Maritime et la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural se termine le 29 septembre 2021,

Considérant le souhait du Département de reprendre la gestion directe de ses terres pour la mise en œuvre du plan de gestion durable de la Vallée de la Trézence, nécessitant de fixer les conditions d'occupation temporaire par les agriculteurs locaux et les modalités de redevance,

Considérant l'Arrêté préfectoral n° 12-2521 du 5 octobre 2012, déterminant la valeur locative normale des immeubles bâtis et non bâtis à usage agricole, loués en fermage en Charente-Maritime, modifié par l'arrêté préfectoral n° 14-2423 du 1^{er} octobre 2014 avec application d'abattements à déterminer en précisant le document et le type d'agriculture,

Considérant les avis du 18 mars 2021 et du 6 avril 2021 de la Commission d'attribution du foncier agricole du site de la Trézence sur les nouvelles modalités d'occupation temporaire,

DECIDE :

1°) d'approuver le modèle de l'arrêté d'autorisation d'occupation temporaire, d'une durée de 1 à 6 ans, tel que joint en annexe,

2°) de prendre comme référence les fourchettes de valeurs du secteur de la Saintonge agricole fixées par arrêté préfectoral départemental, pour établir un montant initial de redevance par nature de culture,

3°) d'appliquer un abattement sur la redevance de 10 % à 75 % pour tenir compte du caractère précaire de la convention et du niveau d'exigence environnementale prévu dans les cahiers des charges (grandes cultures, prairies, ...),

4°) d'appliquer un abattement supplémentaire de 50 % sur la redevance pour les exploitations en agriculture biologique, les exploitations en conversion et les exploitations ayant des pratiques identiques à celles de l'agriculture biologique,

5°) d'appliquer une exonération de redevance :

- sur deux années en cas de restauration de prairies sur les parcelles concernées pour répondre aux objectifs du plan de gestion de la Trézence,

- sur l'exploitation des terres situées dans la nouvelle zone de quiétude du site de la Vallée de la Trézence,

- sur la surface non exploitée en cas de report de récolte demandé par le Département,

- sur les parcelles engagées dans une expérimentation dans le cadre du plan de gestion durable de la Trézence,

6°) de faire payer la redevance à terme échu sur une année culturale se déroulant du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année suivante.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,
Pour le Président du Département,
Le Premier Vice-Président,
Lionel QUILLET

ARRETE
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
SUR DES ESPACES NATURELS SENSIBLES SITUES
DANS LA COMMUNE DE XXXXXXXX

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.3131-1 et L.3211-2,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale n° 101 du 2 avril 2015 portant élection du Président du Conseil départemental,

Vu la délibération de la Commission Permanente n° du 21 mai 2021 approuvant les modalités de redevance pour l'occupation temporaire de l'Espace Naturel Sensible de La Trézence

Considérant que le Département est propriétaire d'environ mille hectares sur le site dont 80% sont exploitées par des agriculteurs,

Considérant que la convention de mise à disposition des terres agricoles de la Vallée de la Trézence entre le Département de la Charente-Maritime et la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural se termine le 29 septembre 2021,

Considérant le souhait du Département de reprendre la gestion directe de ces terres pour la mise en œuvre du plan de gestion durable de la Vallée de la Trézence, nécessitant de fixer les conditions d'occupation temporaire par les agriculteurs locaux et le montant de redevance,

Considérant l'avis du 18 mars et du 6 avril 2021 de la Commission Trézence d'attribution du foncier agricole de l'Espace Naturel Sensible de la Trézence sur les nouvelles modalités d'occupation temporaire,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Il est tout d'abord rappelé ce qui suit :

Conformément à l'article L113-8 du Code de l'Urbanisme, le Département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles (ENS), boisés ou non, destinés à préserver la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels et des champs d'expansion des crues.

Au titre de cette politique, le Département acquiert des terrains par voie amiable ou par exercice de son droit de préemption. Ce dernier s'exerce au sein de zones de préemption créées en accord avec les Communes et en compatibilité avec les documents d'urbanisme. La Taxe d'Aménagement (TA), prélevée sur les constructions, reconstructions et agrandissements de bâtiments est affectée à l'acquisition, l'aménagement et la gestion de tout ENS ainsi qu'à la mise en œuvre du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée.

En Charente-Maritime, la mise en œuvre de cette politique est précisée dans un schéma départemental des espaces naturels sensibles, voté le 26 octobre 2018, intégrant la Vallée de la Trézence parmi les 130 espaces naturels sensibles du Département. Ce schéma prévoit que les modes de gestion agricoles extensifs sont favorables aux espaces naturels qu'il convient de soutenir en particulier sur les zones humides et les sites de grande superficie.

Concernant la mise en œuvre de la politique des Espaces Naturels Sensibles, l'article L215-21 du code de l'urbanisme énonce que :

- *« La personne publique propriétaire est responsable de la gestion des terrains acquis ; elle s'engage à les préserver, à les aménager et à les entretenir dans l'intérêt du public. Elle peut éventuellement confier la gestion des espaces aménagés à une personne publique ou privée y ayant vocation »,*
- *« Seuls des équipements légers d'accueil du public ou nécessaires à la gestion courante des terrains ou à leur mise en valeur à des fins culturelles ou scientifiques peuvent être admis sur les terrains acquis en application des dispositions du présent chapitre, à l'exclusion de tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection de ces terrains en tant qu'espaces naturels ».*

Concernant la politique des ENS sur le site de la Vallée de la Trézence, il est rappelé que le Département mène une politique de maîtrise foncière, d'aménagement et de gestion sur ce site, afin de protéger et pérenniser le patrimoine naturel et paysager.

Les milieux naturels présents sur les parcelles, objet de la présente autorisation, ont fait l'objet d'un diagnostic mettant en évidence l'intérêt d'y mener une gestion de type agricole pour en préserver le patrimoine écologique.

Concernant l'orientation de gestion du site, il est rappelé que le plan de gestion de la Vallée de la Trézence, adopté le 19 décembre 2019 pour 10 ans, vise à pérenniser les richesses patrimoniales à maintenir les activités agricoles, à favoriser l'élevage et à mettre en valeur le site. L'intervention du Département sur ce site a pour objectif le maintien, la restauration et l'extension des prairies, la préservation du réseau de haies et le renforcement de leurs fonctionnalités, la gestion contre l'embroussaillage des coteaux calcaires, et le maintien d'une agriculture permettant la diversification des milieux et du paysage.

Le plan de gestion s'appuie notamment sur un zonage agri-écologique avec des changements d'occupation du sol progressifs afin de favoriser l'extension des surfaces en prairies en zone humide et sur les coteaux.

Concernant le choix de l'Occupant :

Sur avis de la commission "Trézence" d'attribution des parcelles aux exploitations agricoles demandeuses, réunissant un élu du Département, les élus locaux concernés, les représentants agricoles et la chambre d'agriculture, le Département a décidé d'attribuer la gestion de ces espaces à l'exploitation agricole xxxxx, représentée par Monsieur/Madame xxxxxx / de M. /Mme ...
+ adresse etc

Ci-après désigné l'occupant.

Ceci exposé, il est arrêté ce qui suit :

NB : les parties grisées sont les champs variables des AOT

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

La présente autorisation a pour objet de définir les conditions de mise en exploitation à usage strictement agricole, des parcelles ci-dessous désignées, et acquises par le Département.

Les parcelles sont mises à disposition de l'occupant, dans le respect du (des) cahier (s) des charges annexé (s) excluant toute autre activité.

La présente autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, l'Occupant ne pouvant se prévaloir des dispositions régissant les baux ruraux conformément à l'article L.411-2 du Code Rural.

Elle comprend les pièces suivantes en annexes :

- Le(s) cahier(s) des charges,
- Les modalités de calcul de la redevance *si nécessaire*
- Description des biens à l'entrée dans les lieux

L'Occupant reconnaît expressément que la présente autorisation ne lui confère aucun droit au renouvellement et aucun droit au maintien dans les lieux.

ARTICLE 2 – DÉSIGNATION DES BIENS LOUÉS

Les parcelles appartenant au Département, objet de cette autorisation, sont désignées ci-dessous :

Commune 1 xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx :

Section	N°	Lieu dit	Surface cadastrale e	Surface de gestion agricole en m²	Zonage Protect ion et inventaire particulier ¹	Nature d'occupation ré elle	Unité de gestion	Cahier des charge s
					xxxxxx			

Commune 2 xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx :

Commune 3 xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx :

La superficie de l'emprise des haies, bosquets, fossés, tonne de chasse...est retranchée de la surface cadastrale pour donner la surface de gestion agricole.

Les parcelles concernées par cette autorisation d'occupation personnelle, précaire et révocable représentent une surface cadastrale totale de xxxxxx m² et une surface totale de gestion agricole de xxxxxx m². Ces biens s'entendent sans garantie de contenance, la différence en plus ou en moins devant faire perte ou profit de l'Occupant.

1 Zonages et inventaires environnementaux concernant les parcelles :
ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique). Les ZNIEFF de type1 représentent des secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type 2 sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés.
Zone de quiétude de la Passée Pourrie
Zone de culture basse

ARTICLE 3 – DATE D’EFFET ET DURÉE DE L’AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de **XXXX 1 à 6 années entières** (à déterminer) à compter du **1er octobre 20XX**.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D’OCCUPATION

La présente autorisation est consentie et acceptée aux conditions générales suivantes :

4-1 Description des biens à l’entrée et à la sortie des lieux

Une description des parcelles sera réalisée par le Département à l’entrée et à la sortie des lieux. La description des lieux à l’entrée sera annexée à la présente autorisation.

Cette description constatera avec précision l’état des terrains, leur degré d’entretien, les enjeux et l’état de conservation de l’environnement et le cas échéant, les équipements existants et les secteurs ouverts au public.

L’Occupant prend possession des biens loués dans l’état où ils se trouvent le jour de l’entrée en jouissance, sans recours contre le Département pour quelque cause que ce soit.

4-2 Conditions générales d’usage

L’Occupant exploitera les biens mis à disposition suivant leur destination en conformité avec les objectifs du plan de gestion, en respectant scrupuleusement le patrimoine naturel et paysager. Il devra, informer dans le meilleur délai possible, le Département de toute occupation illicite, et des empiètements par des tiers, et de tout ce qui pourra se produire sur les biens mis à sa disposition.

4-3 Destination des lieux

Sauf accord préalable du Département, l’Occupant ne pourra pas changer la destination des lieux et ne pourra pas notamment les modifier (accès, chemins, rigoles, fossés, baisses, talus, haies, clôtures, etc.). Il ne pourra ni drainer ni modifier le fonctionnement hydraulique des terrains.

L’Occupant ne pourra pas non plus mettre en place des structures bâties à demeure ou démontables (silos, serres, entrepôts, etc.).

Aucun panneau d’affichage publicitaire, à caractère commercial ou non, y compris pour faire la promotion des produits issus des activités agricoles autorisées dans le présent arrêté, n’est permis.

Les dépôts de toute nature (emballages, plastiques, pneus, gravats ou encombrants divers...) sont interdits.

L’affouragement et le dépôt de paille nécessaires à l’alimentation du bétail sont autorisés dans le respect des cahiers des charges des parcelles.

Toute activité non autorisée dans la présente autorisation est également interdite.

4-4 Ouverture au public

Le Département souhaite que l’ouverture au public sur les Espaces Naturels Sensibles soit optimisée pour permettre à tous la découverte des richesses naturelles présentes, tout en assurant la sécurité des promeneurs et la préservation des milieux et des espèces naturelles.

En dehors du cas de visites organisées et autorisées par le Département, les parcelles, objets de la présente autorisation ne peuvent être visitées que depuis les voies publiques sans possibilité d'y pénétrer pour des raisons de sécurité, de respect de l'activité agricole en place et de préservation du milieu.

L'ouverture au public sera privilégiée sur les chemins publics existants mais également sur certains chemins à l'intérieur des parcelles.

Le Département assurera sa responsabilité pour les dommages qui pourraient être causés aux tiers dans l'exercice de cette activité d'accueil du public sauf pour les chemins d'accès à ses parcelles.

L'Occupant accepte que les randonneurs à pied puissent accéder à la parcelle ... et emprunter le chemin la traversant, tout en respectant les animaux et les installations.

L'Occupant sera exonéré de son obligation d'entretien des nouveaux chemins qui seraient inclus dans les itinéraires de promenades ou de randonnées, sauf pour des réparations de dégâts de son propre fait et notamment ceux occasionnés par ses engins d'exploitation sur les dits chemins.

4-5 Chasse et pêche

La présente autorisation n'emporte pas pour l'Occupant le droit de chasser ni de pêcher sur les biens loués, sauf autorisation spéciale passée avec le Département à ce sujet.

L'Occupant accepte la présence d'une tonne de chasse sur la parcelle ... et l'accès à celle-ci.

4-6 Entretien des éléments fixes du paysage

L'Occupant devra entretenir les chemins desservant les parcelles, les talus ainsi que les haies et clôtures existantes en faisant tous travaux nécessaires en temps et saisons convenables, en conformité avec le(les) cahier(s) des charges fixé(s) par le Département.

Toute intervention sur le réseau hydraulique, fossés et mares est en revanche soumise à autorisation préalable du Département.

4-7 Cotisations et taxes

L'Occupant fera son affaire personnelle de l'ensemble des cotisations et taxes professionnelles obligatoires liées à son activité d'exploitant agricole (Mutualité Sociale Agricole...).

4-8 Assurances

L'Occupant devra s'assurer pendant toute la durée de l'autorisation au titre de la responsabilité civile, pour les dommages susceptibles d'être causés à autrui et contre les risques des accidents du travail pouvant survenir tant à lui-même qu'aux salariés qu'il emploierait sur les biens loués. Il tiendra à disposition du Département une attestation d'assurance à ce sujet.

ARTICLE 5 – CAHIER(S) DES CHARGES

Le Département impose à l'Occupant, qui accepte, le respect d'un(des) cahier(s) des charges ci-annexé(s) et faisant partie intégrante de la présente autorisation. Ce (Ces) cahier(s) des charges pourra(ont) être adapté(s) par voie d'avenant compte tenu de nouvelles dispositions réglementaires et législatives en matière d'ENS et en fonction de l'évolution des connaissances du site et des résultats du suivi de la gestion qui sont évoqués à l'article 10.

ARTICLE 6 – TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT ET D'ÉQUIPEMENT DU SITE

6-1 À la charge du Département

En concertation avec l'Occupant, le Département se réserve le droit de procéder à divers travaux liés entre autres :

- À l'ouverture au public sous forme notamment d'itinéraires de promenade ou de randonnée ou par des aménagements pour l'observation de la faune et de la flore,
- À la réhabilitation du bâti (murs, toitures...),
- À des travaux de restauration écologique (plantations, aménagements hydrauliques, mares...).

La définition, la localisation et les modalités de réalisation de ces aménagements seront établies en concertation avec l'Occupant. Ces éventuels travaux ne donneront lieu à aucune indemnisation de ce dernier. Toutefois, si en raison de ces aménagements, la surface totale mise à disposition se trouvait réduite de plus de 5%, les conditions financières ci-après seraient alors révisées par voie d'avenant.

6-2 À la charge de l'Occupant

L'Occupant s'engage à entretenir les équipements existants et à venir sur les parcelles mises à disposition par le Département.

En cas de PATURAGE : les aménagements nécessaires à l'entrée dans les parcelles (parc de contention, barrière d'entrée, clôtures périphérique) pourront être pris en charge par le Département. Les aménagements complémentaires (clôtures et barrières intermédiaires) seront à la charge financière de l'Occupant. Les plantations nécessaires au bien-être du bétail (haies brise-vent ou favorisant l'ombrage) seront établies en concertation avec le Département. A défaut d'une mare permanente, les abreuvoirs pour les animaux seront prioritairement des pompes à museaux, tonnes à eaux et secondairement des bacs vendus dans le commerce à cet effet.

Tout projet d'aménagement et équipement des parcelles par l'Occupant devra être validé au préalable par le Département et conforme aux autorisations réglementaires en vigueur (Plan Locaux d'Urbanisme, site classé...). La qualité paysagère de ces aménagements doit être recherchée au maximum, tout en conservant leur fonctionnalité. Les matériaux de récupération ne sont pas interdits sous réserve de l'accord du Département et s'ils ne dénaturent pas la qualité paysagère du site.

Si au cours ou à l'échéance de la présente autorisation, la parcelle se trouvait être dégradée par rapport à la description à l'entrée dans les lieux, le Département établira un constat et déterminera le montant des travaux de remise en état sur devis. Le constat et le devis seront adressés à l'Occupant par courrier recommandé avec accusé de réception.

A réception, l'Occupant devra engager à ses frais les travaux de remise en état dans un délai de 30 jours. A défaut, le Département de la Charente-Maritime appliquera des pénalités de 80 € par jour de retard.

En cas de retard de paiement non justifié de la redevance, le Département se réserve également le droit de procéder à des pénalités par jour de retard.

Cet article s'applique également en cas de retrait au cours de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 7 – MONTANT DE LA REDEVANCE

La présente autorisation est consentie et acceptée moyennant le paiement d'une redevance annuelle payable à terme échu, auprès du Payeur Départemental après émission d'un titre de recette.

Le montant annuel de la redevance (cf. Note explicative en annexe), tenant compte des exonérations et des abattements liés notamment aux cahiers des charges qui sont souscrits par l'Occupant, est indiqué dans le tableau ci-dessous :

Année 1	Année 2	Année 3	...	...	...
XXX €	XXXX €	XXX€	XXX €	XXX €	XXX €

Le montant annuel de la redevance varie selon les évolutions de l'occupation du sol au cours des 6 ans de l'autorisation.

La/les parcelles ... engagées dans une expérimentation initiée dans le cadre du Plan de gestion durable de la Trézence, en accord entre l'occupant et le Département, sont exonérées de redevance sur la surface concernée par l'expérimentation, à savoir sur ... ha.

Le cas échéant, préciser ici le calendrier de conversion de parcelles de cultures en prairie conformément au zonage agri-environnemental du plan de gestion durable de la Vallée de la Trézence.

L'Occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ou réduction de la redevance supplémentaire.

Cette redevance ne fera pas l'objet de revalorisation au cours de la présente autorisation.

ARTICLE 8 – CONTRÔLE DES STRUCTURES

L'Occupant s'engage dès la prise d'effet de la présente autorisation à être en règle avec les dispositions de l'article L 331-1 du Code rural relatif au contrôle des structures et avec toutes les réglementations fiscales, sociales, sanitaires et environnementales.

ARTICLE 9 – ENGAGEMENTS AGRI-ENVIRONNEMENTAUX

L'Occupant s'engage, pour le cas où il envisagerait de souscrire un contrat agri-environnemental, d'en informer par écrit le Département et d'obtenir son accord préalable en précisant le contenu envisagé du volet environnemental. Ce dernier, en tout état de cause, devra être compatible avec le(les) cahier(s) des charges visé(s) à l'Article 5.

Dans ce cas, la durée de la présente autorisation pourra, si nécessaire, être prolongée par voie d'avenant, d'une durée nécessaire pour permettre à l'exploitant d'honorer ses engagements.

ARTICLE 10 – SUIVI ET CONTRÔLE

Le Département se réserve, pour ses agents ou toute autre personne mandatée par lui, le libre accès sur les biens mis à disposition afin :

- d'assurer le suivi de la gestion agricole et environnementale,
- d'y engager toutes études scientifiques liées à la connaissance du site,
- de procéder à tous contrôles sur l'application des présentes et du cahier des charges.

Ces activités seront réalisées dans le respect des pratiques autorisées sur les biens mis à disposition.

Le Département s'engage à informer l'Occupant de la mise en place de suivis scientifiques.

ARTICLE 11 – CESSIION, SOUS-LOCATION ET ECHANGE

La présente autorisation a un caractère strictement personnel, l'Occupant est tenu, sous peine de retrait, d'occuper lui-même et d'exploiter directement, en son nom et sans discontinuité les biens mis à disposition.

L'Occupant ne pourra ni sous-louer ni céder son droit à autorisation, en tout ou partie y compris en cas de cessation d'activité pour quelque motif que ce soit. Il s'interdit de sous-louer, céder en tout ou partie les droits à produire et à primes provenant du présent droit à autorisation. Il s'engage à les restituer en intégralité concomitamment aux biens loués à la fin de ladite autorisation.

En cas de demande mutuelle d'échange de parcelles entre deux Occupants disposant d'une Autorisation d'Occupation Temporaire, ceux-ci doivent en informer préalablement le Département, qui pourra établir un avenant à chaque autorisation, après avis de la Commission Trézence.

Chaque Occupant s'engage dans ce cas à être en règle avec les dispositions de l'article L 411-39 du Code rural relatif aux échanges entre agriculteurs.

ARTICLE 12 – ÉCHÉANCE DE L'AUTORISATION ET RENOUVELLEMENT

A l'issue de la présente autorisation, l'Occupant devra restituer les biens loués en bon état. Les éventuels aménagements effectués par l'Occupant deviendront propriété du Département.

Le Département ne sera tenu à aucune indemnité pour les améliorations culturales effectuées par l'Occupant pour quelque motif que ce soit.

A son échéance, la présente autorisation pourra être renouvelée après accord entre les parties.

Un droit de priorité est consenti à l'Occupant en place, ayant pleinement respecté les termes de la présente autorisation et de son cahier des charges, pour la signature d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 13 – RETRAIT DE L'AUTORISATION

13-1 À l'initiative de l'Occupant

L'Occupant pourra mettre un terme à cette présente autorisation d'occupation temporaire avec un préavis d'un an à compter de la date anniversaire, par lettre recommandée avec accusé de réception et pour quelque motif que ce soit.

En cas de souhait de retrait de l'Occupant sur une seule parcelle pour quelque motif que ce soit, celui-ci devra en informer le Département par courrier recommandé avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 4 mois. Le Département se charge de la réattribution à un nouvel occupant.

13-2 À l'initiative du Département

Le Département pourra mettre fin à tout moment à cette Autorisation d'Occupation Temporaire pour les motifs suivants :

- si les parcelles étaient affectées à un usage autre que celui précisé à l'article 1,
- si les parcelles n'étaient pas conservées en bon état général d'entretien ou d'aspect,

- en cas de défaut de paiement,
- en cas de manquement à quelque de ses obligations résultant de la présente autorisation, en particulier pour non-respect des cahiers des charges ci-annexés.

Le Département adressera un courrier par recommandé avec accusé de réception à l'Occupant, l'informant de ce non-respect. Il est rappelé à l'Occupant l'ensemble de ses engagements, le cahier des charges faisant partie intégrante de l'autorisation. L'Occupant dispose de 30 jours pour se mettre en conformité. Ce délai passé, le Département se réserve le droit de mettre un terme à la présente autorisation.

Le Département pourra également reprendre le bien sans être tenu de verser aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et sans être tenu de justifier de cette utilisation, sous réserve de respecter un préavis d'un an avant de mettre fin à la permission.

Le retrait de l'autorisation, notifié à l'Occupant par lettre recommandée avec accusé de réception, n'ouvre droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 14 - APPLICATION DE L'AUTORISATION

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Payeur Départemental de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel des Actes du Département.

Fait à La Rochelle, le

Pour le Président du Département